



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 3 du mois de Novembre 2020

PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

- Arrêté n°2020-147 du 4 novembre 2020 relatif à la composition de la commission départementale de présence postale territoriale

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

- Arrêté n° 02-2020-GDPN-14 relatif à la réglementation des interventions nécessaires à la lutte contre les dégâts causés par le gibier et par les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE

- Arrêté n° CAB-2020/417 du 29 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît VALLET, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Arrêté n° 2020-147

relatif à la composition de la commission
départementale de présence postale territoriale

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Telecom,

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

VU le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire,

VU le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale,

VU le décret du Président de la République du novembre 2019 nommant Ziad Khoury préfet de l'Aisne,

VU l'avis du conseil d'administration de La Poste en date du 5 octobre 2006,

VU l'avis de la commission supérieure du service public de La Poste et des communications électroniques en date du 11 octobre 2006,

VU l'avis n°2006-1023 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 12 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 28 novembre 2017 relatif à la composition de la commission départementale de présence postale territoriale,

VU la lettre du Président du Conseil régional des Hauts-de-France du 16 juillet 2019 portant désignation des représentants de la Région,

VU la délibération du Conseil général de l'Aisne du 26 septembre 2019 portant désignation des représentants du Département,

VU la lettre du Président de l'Union des Maires du 23 octobre 2020 portant désignation des représentants des communes, des groupements de communes et des zones urbaines sensibles,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de présence postale territoriale de l'Aisne est composée des 8 membres suivants :

A/ quatre représentants des communes :

- **représentant des maires des communes de moins de 2 000 habitants :**
 - Monsieur Frédéric MARTIN, Maire de Moy-de-l'Aisne ;
- **représentant des maires des communes de plus de 2 000 habitants :**
 - Madame Marie-Noëlle VILAIN, Maire de La Fère ;
- **représentant des groupements de communes :**
 - Monsieur Frédéric MEURA, Vice-Président de la Communauté de communes de la Thiérache du Centre, Maire de la commune de PAPLEUX ;
- **représentant des zones urbaines sensibles :**
 - Monsieur Antoine LEFEVRE, Sénateur de l'Aisne.

B/ Deux représentants du Conseil Départemental de l'Aisne :

- Madame Colette BLERIOD ;
- Mme Florence BONNARD-TREVISAN.

C/ Deux représentants du Conseil régional des Hauts-de-France :

- Monsieur Christophe COULON ;
- Monsieur Christian VANNOBEL.

Les membres désignés en A, B, C sont désignés pour trois ans.

Article 2 : Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat. Celui-ci assure la diffusion des délibérations et des avis de la commission départementale de présence postale territoriale.

Article 3 : La commission départementale de présence postale territoriale peut associer d'autres personnes susceptibles d'apporter des informations utiles à l'accomplissement de ses missions, notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

Article 4 : Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le Président de la commission a voix prépondérante.

Article 5 : La commission départementale de présence postale territoriale se réunit au moins une fois par an et, en tant que besoin, à l'initiative de son Président ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'État.

Article 6 : L'arrêté de composition de la commission de présence postale territoriale en date du 28 novembre 2017 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Délégué départemental du groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 04 NOV. 2020



Ziad KHOURY

ARRÊTÉ n°02-2020-GDPN-14 portant réglementation
des interventions nécessaires à la lutte contre les
dégâts causés par le gibier et par les espèces
susceptibles d'occasionner des dégâts

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE n°02-2020-GDPN-13

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant Ziad KHOURY préfet de l'Aisne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 11 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 pour la période 2020-2025 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie dématérialisée du 2 au 3 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que le montant, au titre de l'année 2019, des indemnisations de dégâts de grand gibier (sanglier et cerf élaphe) était de 1 226 922 euros pour une surface détruite de 1 217 hectares ;

CONSIDERANT qu'une moyenne de 3 310 sangliers et de 210 cerfs élaphe a été prélevée ces deux dernières saisons au cours du mois de novembre ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir ces niveaux de prélèvements pour permettre de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et en particulier limiter les dégâts occasionnés par ces deux espèces sur les cultures agricoles ;

CONSIDERANT que la fructification forestière est élevée cet automne et qu'en conséquence les sangliers sont à la recherche de protéines animales et occasionnent des dégâts dans les prairies, pâtures et semis ;

CONSIDERANT que la lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts listées dans l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, du 3 juillet 2019 susvisés et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 susvisé présente un caractère d'intérêt général et qu'il convient de maintenir des actions de régulation afin de limiter les dommages aux activités agricoles et forestières ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures adaptées à la situation sanitaire afin de permettre de limiter les dégâts causés par ces espèces ;

CONSIDERANT eu égard au contexte sanitaire et à la population des chasseurs, les actions de régulation sont et resteront limitées par rapport à l'habitude ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de l'Aisne, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale tels que définis au 1^{er} alinéa de l'article 11 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, aux termes duquel : « Le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations », d'édicter les dispositions qui lui apparaissent nécessaires au maintien de la sécurité des populations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ESPÈCES CONCERNÉES ET SECTEUR D'INTERVENTION

Les interventions rendues possibles par la présente décision peuvent être mises en œuvre sur l'ensemble du département et concernent les espèces suivantes :

- grand gibier : sanglier, chevreuil, daim et cerf élaphe ;
- espèces susceptibles d'occasionner des dégâts : corbeau freux, corneille noire, lapin de garenne, pigeon ramier, renard, fouine, raton laveur, ragondin et rat musqué ;

ARTICLE 2 – GRAND GIBIER

2.1. Chasses collectives et individuelles

Des autorisations de chasses collectives et individuelles pourront être délivrées aux détenteurs de plan de chasse ainsi qu'à leurs ayants-droits sur les territoires pour lesquels ils bénéficient du droit de chasse, conformément à l'annexe de la présente décision.

Les autorisations pourront être délivrées sur la base d'une demande adressée par le bénéficiaire du plan de chasse par voie électronique sur le site de la fédération des chasseurs de l'Aisne (www.naturagora.fr).

Ces opérations pourront être autorisées dans les conditions suivantes :

- les prélèvements de grand gibier sont réalisés en battue, à l'affût et à l'approche en privilégiant les postes fixes ;
- lorsqu'un animal est blessé ou pressenti blessé, un membre de l'union nationale des utilisateurs de chiens rouges – UNUCR – peut effectuer une recherche au sang à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, il peut être accompagné du détenteur de plan de chasse ou de son représentant ;
- la participation est subordonnée à la rédaction par chaque participant d'une attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case : « déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » ;

- pour les battues collectives :
 - le nombre de participants (chasseurs, rabatteurs, accompagnateurs) est fixé à 50 personnes maximum sauf cas particulier de la chasse militaire du camp de Sissonne pour laquelle la limite est fixée à 150 personnes (3 groupes de 50 maximum) compte-tenu de la superficie du camp de plus de 5 000 hectares. S'agissant des forêts domaniales, la limite de 50 personnes s'entend par battue ;
 - les instructions de chasse et de sécurité doivent être données à des groupes de moins de 15 personnes ; plus généralement les chasseurs ne doivent en aucun cas être en groupe resserré de plus de 15 personnes ;
 - le port du masque est obligatoire pour tous les participants de l'arrivée au départ du lieu de chasse et pour tous les déplacements hors battue. Cependant, celui-ci pourra être retiré durant l'action de chasse, sous réserve du respect des distanciations sociales ;
 - l'organisateur de la battue a l'obligation de rappeler et de faire appliquer les consignes de sécurité sanitaire et de mettre à disposition du gel hydroalcoolique pour la désinfection des mains ;
 - seules les personnes résidant dans les Hauts-de-France et dans les départements limitrophes de l'Aisne pourront prendre part à ces battues. S'agissant des forêts domaniales, cette possibilité est étendue aux organisateurs de chasse et à leurs ayants-droits venant d'autres départements français ;
 - l'accès au local de chasse est strictement interdit ;
 - les repas de chasse ainsi que les collations en réunion sont interdits ;
 - les ronds de chasse sont réalisés à l'extérieur dans le respect des distanciations sociales ;
 - la remise en entier des animaux prélevés à la chasse est à privilégier après éviscération et examen des carcasses ;
 - chaque participant devra porter une copie de la déclaration formulée par le responsable de chasse ;
 - l'organisateur de la battue a l'obligation de tenir à jour un registre des présents avec leurs coordonnées précises qui sera transmis à l'administration en cas de contamination à la COVID 19.

2.2. Agrainage de dissuasion

L'agrainage est suspendu pendant la période de confinement.

Toutefois, des dérogations sont possibles sur demande des détenteurs de plan de chasse déclarés auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne approuvé le 20 mars 2020.

Les autorisations pourront être délivrées sur la base d'une demande adressée par le bénéficiaire du plan de chasse par voie électronique sur le site de la fédération des chasseurs de l'Aisne (www.naturagora.fr).

Ces opérations pourront être autorisées dans les conditions suivantes :

- seuls les détenteurs de plans de chasse ou leurs ayants-droits, sont autorisés à intervenir ;

- les interventions doivent être réalisées par une personne seule ;
- l'autorisation est subordonnée à la rédaction d'une attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case : « déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » ;
- l'agrainage sera pratiqué conformément aux règles fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne approuvé le 20 mars 2020.

2.3. Pose et entretien des clôtures

La pose et l'entretien des installations de protection des cultures agricoles (clôtures électriques), visant à permettre de limiter les dégâts causés par le sanglier et le cerf élaphe, sont autorisés dans les conditions suivantes :

- seuls les exploitants agricoles, leurs salariés ou les aidants, les salariés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, les détenteurs de plan de chasse ainsi que leurs ayants-droits sont autorisés à intervenir ;
- l'autorisation est subordonnée à la rédaction d'une attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case : « déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

ARTICLE 3 – ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS

Des autorisations de régulation pourront être délivrées aux détenteurs de plan de chasse, aux détenteurs de plan de gestion, aux détenteurs du droit de destruction ou à leurs ayants-droits, conformément à l'annexe de la présente décision.

Les autorisations pourront être délivrées sur la base d'une demande adressée par le bénéficiaire du plan de chasse par voie électronique sur le site de la fédération des chasseurs de l'Aisne (www.naturagora.fr).

Ces opérations pourront être autorisées dans les conditions suivantes :

- seuls détenteurs de plan de chasse, les détenteurs de plan de gestion, les détenteurs du droit de destruction ou leurs ayants-droits, sont autorisés à intervenir ;
- les interventions à tir doivent être réalisées par une personne seule ;
- les interventions par piégeage doivent être réalisées par une personne agréée seule ;
- l'autorisation est subordonnée à la rédaction d'une attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case : « déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » ;

ARTICLE 4 – SÉCURITÉ PUBLIQUE – USAGE DES ARMES

L'organisation de ces opérations sera mise en œuvre dans le respect des règles générales de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2020-2025.

ARTICLE 5 – DUREE D'APLICATION

La présente décision est valable à compter de sa publication et durant toute la période d'application du décret du 29 octobre 2020.

ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le **5 NOV. 2020**

Le Préfet



Ziad KHOURY



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe à l'arrêté n°02-2020- GDPN-14 portant réglementation des interventions nécessaires à la lutte contre les dégâts causés par le gibier et par les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Formulaire de demande

Je soussigné (NOM Prénom) :.....

Demeurant à :

En qualité de Détenteur d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion Détenteur du droit de destruction ou ayant-droit Propriétaire d'un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau immatriculé au 1^{er} janvier 2001

Sollicite le ou les autorisations ci-après :

| Type d'action | Déplacements autorisés |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Chasse du grand gibier Pour le déclarant et l'ensemble des personnes participant à la chasse collective ou individuelle | Plan de chasse grand gibier n°..... Communes concernées : |
| <input type="checkbox"/> Agrainage du grand gibier (dissuasion) | Plan de chasse grand gibier n°..... Communes concernées : |
| <input type="checkbox"/> Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts Pour le déclarant uniquement | Espèces concernées : Communes concernées (limitée à la commune de résidence pour le piégeage) : |

J'atteste sur l'honneur être détenteur du droit de chasse et/ou de destruction.

Fait à :..... Le :..... Signature :.....

L'administration et la fédération des chasseurs de l'Aisne se réservent le droit d'annuler l'autorisation après analyse des données fournies.

Arrêté n°CAB-2020/ 417 portant délégation de signature à M. Benoît Vallet, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1 à -2 et R.1435-1 à -9 ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en particulier son article 43 en ce qu'il donne la possibilité au préfet de département de donner délégation de signature au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;
- Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1978 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu** le protocole départemental signé entre le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie et le préfet de l'Aisne le 15 septembre 2014 modifié organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département et le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;
- Sur proposition** du directeur général de l'ARS et du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Benoît Vallet à l'effet de signer, en tant que directeur général de l'ARS, tous actes préparatoires et actes relevant des compétences du préfet de département au titre du code de la santé publique, à l'exclusion des actes suivants :

Sur les dispositions générales :

- arrêté ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
- arrêté prescrivant des mesures d'exécution immédiate en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique.

En matière d'eaux potables, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,
- arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles,
- arrêté modificatif de l'autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté de restriction ou interdiction de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de toute mesure nécessaire si risque pour la santé des personnes, à l'exception des demandes de restriction de l'usage alimentaire de l'eau, suite à un dépassement important de limites de qualité bactériologique,
- arrêté portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,
- arrêté portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,
- arrêté d'autorisation d'importation des eaux potables conditionnées,
- arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
- arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de ladite eau minérale ou des conditions d'exploitation de la source.

En matière de piscines et baignades :

- arrêté portant interdiction définitive de baignade et fermeture à titre permanent de piscine,
- arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,
- arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance des eaux de piscine.

En matière d'habitat insalubre :

- arrêté portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique,
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation,
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans les conditions conduisant à leur sur occupation,

- arrêté portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti,
- arrêté portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants,
- arrêté portant déclaration à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité,
- arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins.

En matière de plomb :

- arrêté portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble,
- arrêté portant agrément d'un opérateur pour effectuer des travaux de suppression de l'accessibilité au plomb des peintures d'un immeuble ou parties d'immeuble,
- arrêté portant prescription de mesures conservatoires si les travaux d'élimination de l'accessibilité au plomb entraînent eux-mêmes un risque d'exposition au plomb dans les immeubles.

En matière d'amiante :

- arrêté portant réalisation aux frais du propriétaire, ou à défaut de l'exploitant, d'un immeuble bâti, des repérages, diagnostics ou expertises sur la recherche, le contrôle et la réduction des expositions à l'amiante,
- arrêté fixant un délai pour la réalisation des mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante ou d'exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti.

En matière de lutte contre la légionelle :

- interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L. 1335-2-2 du code de la santé publique),
- arrêté pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office ou pour suspendre la production ou la distribution d'eau du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène pour ce qui concerne le risque lié aux légionelles (articles L. 1324-1 A et B du code de la santé publique).

En matière de rayonnements non ionisants :

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique).

En matière de nuisances sonores :

- arrêté d'obligation pour un exploitant ou responsable d'activité bruyante à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, d'exécution de travaux d'office et de suspension de l'activité bruyante pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,

- arrêté de fermeture administrative en application de l'article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure.

En application du règlement sanitaire départemental :

- arrêté de dérogation aux prescriptions du RSD,
- arrêté pris en cas de carence du maire,

En matière de soins psychiatriques sans consentement (soins psychiatriques sur demande du représentant de l'État, soins à la demande d'un tiers, soins en cas de péril imminent) : tous arrêtés.

En matière de permanence des soins : arrêtés de réquisition.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît Vallet, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à M. Arnaud CORVAISIER, en qualité de directeur général adjoint de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît Vallet et de M. Arnaud CORVAISIER, délégation est donnée à M. Eric POLLET, en qualité de directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, ou, en l'absence ou empêchement de celui-ci, à M. le Dr Mohamed SI ABDALLAH, en qualité de directeur adjoint de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de sécurité sanitaire et de santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

- à Mme Virginie LE ROUX-MONTCLAIR en qualité de sous-directrice « santé environnementale » de l'ARS à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la santé environnementale ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée :

- à M. Christophe HEYMAN, en qualité de responsable du « service régional d'évaluation des risques sanitaires », ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Céline DERHILLE, en qualité de responsable adjointe du « service régional d'évaluation des risques sanitaires », à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant des matières suivantes : rayonnements non ionisants, radon, baignades et nuisances sonores ;

Une délégation est également consentie à Mme Magalie LEMOINE, en qualité d'agent du « service régional d'évaluation des risques sanitaires » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant des matières suivantes : baignades ;

- à M. Cyril PISSON, en qualité de responsable du service « santé environnementale Aisne », à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la santé environnementale ;

Une délégation est également consentie dans les mêmes termes à Mme Magali SIGNOLET, en qualité d'agents du service « santé environnementale Aisne » ;

- à Mme Tiphaine LOREILLE, en qualité de sous-directrice veille et sécurité sanitaire de l'ARS à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la veille et sécurité sanitaire ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à Mme Sophie LHERMITTE, responsable du service « soins sans consentement » et, en son absence ou empêchement, à Mme Pauline VERNEL en qualité de référent à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant des soins psychiatriques sans consentement et des étrangers malades.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît Vallet et de M. Arnaud CORVAISIER, délégation est donnée à Mme Christine VAN KEMMELBEKE, en qualité de directrice adjointe de l'offre de soins de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de l'offre de soins, et notamment les actes relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

- à Mme Magali LONGUEPEE, en qualité de sous-directrice « établissements de santé » de l'ARS à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à Mme Virginie VITTU, en qualité de responsable du service « gestion des ressources humaines hospitalières » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

- à Mme Nathalie DE POUVOURVILLE, en qualité de sous-directrice « ambulatoire » de l'ARS à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée :

- à Mme Aurore FOURDRAIN, en qualité de responsable du service « gestion et formation des professionnels de santé » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis.
- à Mme Géraldine DELCROIX, en qualité de responsable du service « accès aux soins sur les territoires, parcours coordonnés et coopération » de l'ARS, à l'effet de signer les

constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur général de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le 29 OCT. 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ziad', is positioned above the printed name.

Ziad KHOURY